

PAR COURRIEL

Québec, le 3 janvier 2024



N/Réf. : AI2324-220

Objet : Demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant des ententes particulières de francisation



Après analyse de votre demande d'accès datée du 11 décembre 2023, l'Office québécois de la langue française vous transmet par la présente les informations accessibles conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* »).

Vous trouverez donc ci-dessous les données en date du 30 novembre 2023 pour les points 1 à 4 de votre demande.

Au 30 novembre 2023, il y avait ainsi 21 ententes particulières de francisation en vigueur. De plus, 14 entreprises et organisations disposaient alors d'ententes particulières de francisation en vigueur. En outre, il y avait à la date mentionnée 52 ententes particulières de francisation échues et en cours de renouvellement. Enfin, 44 entreprises et organisations disposaient alors d'ententes particulières de francisation échues et en cours de renouvellement.

En ce qui concerne les points 5 et 6 de votre demande, nous vous informons que les ententes particulières échues sont considérées comme étant en réexamen. À la suite de l'analyse effectuée dans le cadre de ce réexamen, une entente peut être renouvelée ou non, selon la situation. Pour qu'une entreprise puisse voir son entente être renouvelée, elle doit toujours être admissible à l'obtention d'une entente particulière.

Conformément à son premier article, la *Loi sur l'accès* s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office ne détient plus dans ses systèmes les données en date du 31 mars 2019 relatives aux points 1 à 4 de votre demande.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable substitute de
l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Sarah Boudreau
aces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Article 1 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.